

ARRÊTE CONJOINT

**portant restrictions temporaires de circulation
sur les routes Départementales
n° 977 du PR 8+896 au PR 9+620
n° 148 du PR 11+026 au PR 12+064
n° 207 du PR 4+714 au PR 6+141
Voie Communale dite «route du Pré Calot»
Commune d'URZY - En et hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Urzy,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'ASPTT Nevers en date du 19 janvier 2024,

VU l'arrêté n° D 2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 1^{er} février 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste « Prix de Chantemerle », il s'avère indispensable de réglementer la vitesse de tous les véhicules sur la route départementale n° 977, et d'interdire la circulation dans le sens contraire à la course sur les routes départementales n° 148 et n° 207.

ARRÊTENT

Article 1er :

Le samedi 23 mars 2024, de 12h00 à 19h00, les restrictions suivantes seront instaurées:

- la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 977 entre les PR 8+896 et 9+620 sera limitée à 50 km/h ;
- la circulation sera interdite dans le sens contraire à la course sur la RD 148 entre les PR 11+026 et 12+064, sur la RD 207 entre les PR 4+714 et 6+141, et sur la voie communale dite «route du Pré Calot» située entre la RD 207 et la RD 977.

Article 2 :

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire d'Urzy,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A URZY, le 1^{er} Février 2024
Le Maire

Gilles DEU



A NEVERS, le

8 FEV 2024

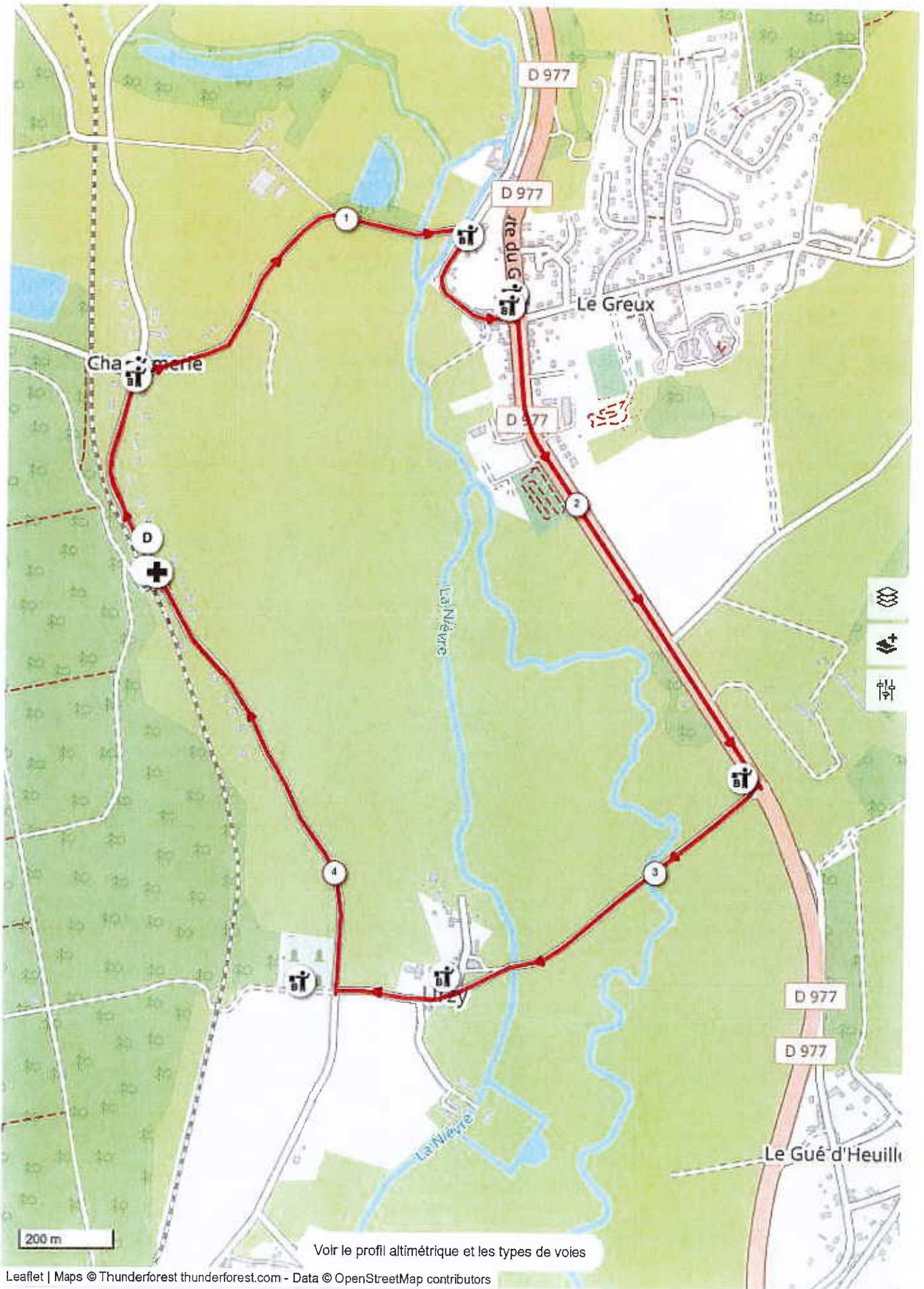
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 8 février 2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

imprimer



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors